



INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FOX FRANCE
FR0010342055

Société de gestion : Financière de l'Oxer

OPCVM conforme aux normes européennes

Objectifs et politique d'investissement

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE de classification « Actions françaises », son objectif consiste à obtenir, au moyen d'une gestion dynamique, à long terme une performance supérieure à l'indice CAC 40 (dividendes réinvestis).

Le FCP a pour objet la gestion d'un portefeuille d'actions françaises. Elle consiste en un choix rigoureux d'actions à fort potentiel ayant une bonne liquidité. La sélection est réalisée après une analyse fondamentale de chaque société par l'équipe de gestion dont l'une des principales composantes est de permettre de déterminer un cours objectif.

Les décisions d'investissement dépendent essentiellement du potentiel d'appréciation de l'écart entre le cours actuel et le cours objectif résultant des analyses effectuées, tout en tenant compte du niveau du risque d'investissement. La sélection peut donc reposer sur des critères spéculatifs pour atteindre l'objectif de performance.

L'actif du FCP est exposé entre 60% et 100% sur le marché des actions françaises. Le FCP pourra être exposé aux actions de sociétés dites de petites et moyennes capitalisations jusqu'à 20% de son actif net maximum. Il est éligible au PEA et, à ce titre, investit au minimum 75% de son actif en titres et droits éligibles au PEA.

Par ailleurs, jusqu'à 25% de l'actif du FCP peut être exposé dans des titres de créance négociables d'émetteurs privés ou publics dont la notation d'investissement grade à titre principal est au minimum « BBB- ». La gestion procède à l'allocation du niveau de risque crédit et se réfère de manière non exclusive aux notations des agences de notations.

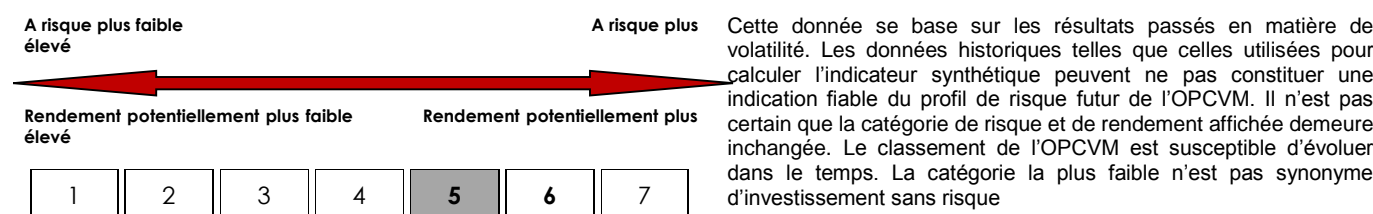
L'OPCVM est investi jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM français ou européens conformes à la directive 2009/65/CE, ou en FIA de droit français.

Le FCP est exposé au risque de change jusqu'à 10% de son actif net. Il n'intervient pas sur le marché des instruments à terme.

Le FCP capitalise ses revenus ; ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Les investisseurs peuvent obtenir le rachat de leurs parts chaque jour de bourse ouvré à Paris sur demande auprès de CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Les demandes sont centralisées le jour d'établissement de la VL (J) jusqu'à 11 heures chez CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée de J, calculée sur les cours de clôture de J et publiée en J+1 [valorisation quotidienne].

Profil de risque et de rendement



Pourquoi l'OPCVM est classé dans la catégorie [6] :

Le FCP se situe actuellement au niveau 6 de l'indicateur synthétique de risque dû à son univers d'investissement composé d'actions françaises de grande capitalisation.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la faible liquidité de certains titres : les investissements sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations jusqu'à 20% de l'actif net du FCP. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	4%
Frais de sortie	1%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, les frais peuvent être moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	3.39%*
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	20 % TTC de la performance au-delà du CAC 40 (dividendes réinvestis) Montant facturé au titre du dernier exercice : 0.01%

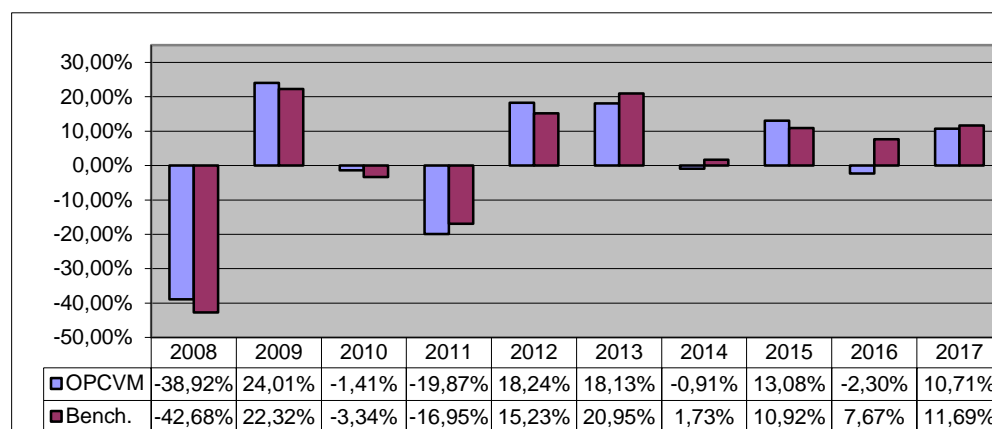
* Le pourcentage communiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31/12/2017. Ce chiffre peut varier d'une année sur l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distributions des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site www.financiere-oxer.fr

Performances passées



Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les frais courants ainsi que les éventuelles commissions de performance prélevées ont été inclus dans le calcul des performances passées. Les éventuels frais d'entrée ou de sortie n'ont pas été inclus dans le calcul des performances passées.

Date de création de l'OPCVM : 13/07/2006

Devise de calcul des performances passées de l'OPCVM : Euro

Informations pratiques

Dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

Lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM (prospectus/rapport annuel/document semestriel) :

Le porteur peut obtenir plus d'information sur l'OPCVM sur simple demande écrite auprès de :

FINANCIERE DE L'OXER – 40 rue de l'Est – 92100 Boulogne-Billancourt

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion.

Fiscalité : Eligible au PEA. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Les parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). L'OPC opte pour le statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme tel que prévu dans le prospectus complet et dans l'IGA France-Etats-Unis du 14 novembre 2013.

La responsabilité de FINANCIERE DE L'OXER ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

FOX FRANCE est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

FINANCIERE DE L'OXER est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour de plus amples informations merci de vous rendre sur le site www.amf-france.org

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur : www.financiere-oxer.fr

Un exemplaire papier du prospectus ainsi que du présent document peuvent vous être remis sur simple demande écrite auprès de :

FINANCIERE DE L'OXER – 40 rue de l'Est – 92100 Boulogne-Billancourt.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29/01/2018.

FOX FRANCE

FR0010342055

Société de gestion : Financière de l'Oxer

OPCVM conforme aux normes européennes

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1° Forme de l'OPC :

Fonds commun de placement (FCP)

2° Dénomination :

FOX France

3° Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français constitué en France.

FCP nourricier : non

FCP à compartiment : non

4° Date de création et durée d'existence prévue :

Le fonds a été créé le 13 juillet 2006, pour une durée initiale de 99 ans.

5° Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de Libellé	Souscripteurs concernés	Commission de souscription	Frais de fonctionnement de gestion	Minimum de souscription
C	FR0010342055	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs sauf US Person	4% taux maximum	2,392 % TTC annuel maximum	1 part

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

FINANCIERE DE L'OXER
40 rue de l'Est
92100 Boulogne-Billancourt

information@financiere-oxer.fr

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la société : www.financiere-oxer.fr

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues au : 01 42 86 53 00 aux horaires d'ouverture de la société ou à information@financiere-oxer.fr

II. ACTEURS

1° Société de gestion :

FINANCIERE DE L'OXER société par actions simplifiée dont le siège social est 40 rue de l'Est, 92100 Boulogne-Billancourt.

2° Dépositaire et conservateur :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), société anonyme dont le siège social est 6 avenue de Provence 75009 Paris. Le registre des parts du FCP est également tenu par le dépositaire.

3° Prime Broker :

N/A

4° Commissaire aux comptes :

PwC Sellam, 2, rue Vatimesnil CS 60003 92532 Levallois Perret Cedex.

5° Commercialisateurs :

FINANCIERE DE L'OXER société par actions simplifiée dont le siège social est 40 rue de l'Est, 92100 Boulogne-Billancourt.

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

6° Délégué(s) pour la gestion administrative et comptable :

Délégué de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives.
EURO NET ASSET VALUE, Immeuble Colline Sud – 10 passage de l'Arche 92034 Paris La Défense Cedex

Délégué de la gestion administrative :

Elle consiste principalement à assurer le suivi administratif et réglementaire du FCP.
EURO NET ASSET VALUE, Immeuble Colline Sud – 10 passage de l'Arche 92034 Paris La Défense Cedex

7° Conseillers :

Néant

8° Centralisateur :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) en tant qu'établissement centralisateur des ordres de souscription/rachats par délégation de la Société de Gestion.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est investi de la mission de gestion du passif du fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1. Caractéristiques Générales

I.1.1 1° Caractéristiques des parts

a) Code ISIN :

FR0010342055

b) Nature des droits attachés à chaque part :

En droit français, un fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. C'est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient. Il convient cependant de préciser que les porteurs ne bénéficient pas des règles applicables à l'indivision prévue par le code civil.

c) Inscription sur un registre ou précisions sur des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif du FCP et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France auprès de qui les opérations sur les parts sont admises.

d) Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts d'un FCP. La Société de Gestion par délégation exerce pour le compte du FCP les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable.

Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal.

Les documents de la société Financière de l'Oxer sur la politique de vote et éventuellement le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet www.financiere-oxer.fr, rubrique : *Obligations Réglementaires*.

Ils peuvent également être adressés gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Financière de l'Oxer
40 rue de l'Est
92100 Boulogne-Billancourt

e) Forme des parts :

Les parts émises sont des titres au porteur.

f) Décimalisation :

Les parts sont des parts entières. Il n'est pas possible de souscrire à une fraction de part.

I.1.2 2° Date de clôture

I.1.3

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre. La date de clôture du premier exercice est le dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre 2007.

I.1.4 3° Indication sur le régime fiscal

I.1.5

Le FCP est éligible au PEA (Plan Epargne en Actions).

Le FCP, copropriété, n'ayant pas la personnalité morale, est de ce fait en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En application de l'article 150-O A III du code général des impôts, le régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières n'est pas appliqué aux titres cédés dans le cadre de la gestion du FCP sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenus dans le FCP.

La fiscalité applicable aux transferts de parts du FCP est en principe le régime des plus-values / moins-values de cessions de titres du pays de résidence du porteur de parts. Ce régime fiscal dépend clairement des dispositions applicables à la situation particulière de chaque investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

C'est la raison pour laquelle il est recommandé à tout investisseur de se rapprocher de son conseiller fiscal habituel.

III.2. Dispositions particulières

1° Code ISIN

FR0010342055

2° Classification

Actions françaises

3° Objectifs de gestion

FOX France a pour objectif d'obtenir, au moyen d'une gestion dynamique à long terme, une performance supérieure à l'indice CAC 40 (dividendes réinvestis).

4° Délégation de gestion financière :

Néant

5° Indicateur de référence :

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle en raison des méthodes de gestion retenues.

Cependant et dans la mesure où l'objectif du FCP est d'obtenir une meilleure performance que le CAC 40 (dividendes réinvestis), cet indice peut clairement être utilisé comme élément de comparaison à posteriori de la performance. L'indice CAC 40 (dividendes nets réinvestis) est représentatif de l'exposition du FCP aux marchés français.

Il est rappelé que l'indice CAC 40 (dividendes nets réinvestis) (Cotation Assistée en Continu) est l'indice de la Bourse de Paris calculé en continu à partir d'un échantillon de 40 actions cotées éligibles au SRD, sélectionnées pour leur représentativité, leur importance et choisies en fonction d'exigences multiples (capitalisation, liquidité et diversification sectorielle).

Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré par sa capitalisation flottante.

Cet indice peut être consulté sur le site : www.euronext.com

6° Stratégies d'investissement et politique de gestion :

a) Description des stratégies utilisées

Le FCP a pour objet principalement la gestion d'un portefeuille d'actions françaises.

Son actif est donc exposé en permanence à hauteur de **60%** au moins sur le marché des actions françaises.

Le FCP a également **75%** de son actif en titres et droits éligibles au PEA.

La gestion du FCP consiste en un choix rigoureux d'actions à fort potentiel ayant une bonne liquidité. La sélection est réalisée après une analyse fondamentale de chaque société par l'équipe de gestion dont les principales composantes sont :

- la détermination d'un cours objectif au moyen notamment de prévisions des résultats élaborées à l'aide de l'ensemble des informations disponibles sur la société et de l'application de la ou des méthodes de valorisation les mieux adaptées à chaque cas étudié ;
- la mesure du niveau de risque de l'investissement lié au secteur, à l'historique de la société et à la visibilité des prévisions de résultats ;
- la qualité de l'entreprise : fiabilité de ses prévisions, compétence et continuité de son management, position concurrentielle, caractéristiques de son secteur d'activité, etc. ;
- l'état de sa structure financière.

L'équipe de gestion recueille et tient à jour un ensemble d'informations sur les sociétés suivies. Celles-ci proviennent principalement des éléments obtenus lors de rencontres avec des dirigeants des entreprises, des publications faites par les sociétés ainsi que des informations en provenance de la presse professionnelle, des bases de données financières ainsi que celles fournies par les intermédiaires sociétés de bourse (analyses, contacts pris avec les sociétés, réunions de présentation, etc.).

Les décisions d'investissement dépendent donc essentiellement du potentiel d'appréciation de l'écart entre le cours actuel et le cours objectif résultant des analyses effectuées tout en tenant compte du niveau du risque d'investissement. La sélection peut donc reposer sur des critères spéculatifs pour atteindre l'objectif de performance.

Le FCP est relativement concentré avec un nombre de lignes se situant entre 25 et 50. La durée de détention des titres d'une société dans le temps dépend de la vitesse à laquelle le titre tend à atteindre son cours objectif.

b) Description des catégories d'actifs

I.1.6

Actions :

Le FCP détient entre **60% et 100%** d'actions françaises.

A hauteur de **10%**, le fonds peut également être exposé dans des actions de sociétés négociées sur des marchés réglementés étrangers de pays membres de l'Union européenne et de l'OCDE.

Le FCP sera essentiellement exposé en valeurs mobilières françaises dites de grandes capitalisations choisies parmi tous les secteurs d'activité sans discrimination.

L'exposition en valeurs mobilières françaises dites de petites et moyennes capitalisations ne pourra pas dépasser 20%.

Instruments du marché monétaire :

Il s'agit de titres de créance négociables d'émetteurs privés ou publics dont la notation d'*investment grade* à titre principal est au minimum « BBB- ». La gestion procède à l'allocation du niveau de risque crédit et se réfère de manière non exclusive aux notations des agences de notations. Ils sont utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP. Leur poids total ne peut dépasser **25%** de l'actif du portefeuille.

OPCVM :

L'OPCVM pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM français ou européens agréés conformément à la Directive 2009/65/CE, ou en FIA non professionnels de droit français.

Ces investissements peuvent être effectués dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP ou en complément des investissements directs en actions.

Les instruments dérivés et intégrant des dérivés :

Néant

Dépôt :

Le FCP peut utiliser les dépôts dans la limite de **20%** de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités du marché.

Emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces ne peuvent pas représenter plus de **10%** de l'actif. Ils servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP peut procéder à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres : prises et/ou mises en pension (pensions livrées à l'achat, titres donnés en pensions livrées), prêts et/ou emprunts de titres.

Les opérations de cessions temporaires d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à **100%** de l'actif.

Les opérations d'acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter que **10%** de l'actif au maximum. Ces opérations sont limitées à la réalisation de l'objectif de gestion.

a) Nature des opérations utilisées :

L'OPCVM peut effectuer des cessions temporaires de titres dans le cadre de prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

b) Nature des interventions :

Les opérations éventuelles de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts de l'OPCVM, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires.

Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie et ou le rendement du portefeuille.

L'OPCVM s'assure qu'il est en mesure de rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

c) Rémunération :

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

7° Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des opérations de cession temporaire des titres, il peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations de cession temporaire de titres.

Elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.

- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.

- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

○ Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

8° Profil de risque

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte de capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. En effet, le FCP étant exposé au moins à 60% en actions, il subit les aléas des marchés des actions dont les variations peuvent être significatives et durer plusieurs années.

L'attention du souscripteur est donc particulièrement attirée sur le très fort risque lié aux marchés des actions sur lesquels repose principalement un investissement dans le présent FCP.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque action :

Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :

Une partie des investissements des OPCVM est concentrée sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués, à la hausse, comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc avoir le même comportement.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :

Le FCP peut investir dans des instruments financiers libellés en une devise autre que l'euro. A ce titre, en cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que l'euro reste accessoire.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de cession temporaire des titres. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

9° Garantie ou protection : Néant

10° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés : tous souscripteurs sauf « US Person ».

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP.

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

A effet au 1er juillet 2014, l'OPCVM opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à

toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de part doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.html> (à jour au 12 décembre 2012).

Profil type de l'investisseur Cependant compte tenu d'un investissement en actions, comme cela a été exposé ci-dessus, il existe un risque important. Ce FCP est donc principalement destiné à des souscripteurs prêts et pouvant supporter les fortes variations qui caractérisent les marchés d'actions. Il est dès lors conseillé de disposer d'un investissement mobilisable sur un **minimum de 5 années**.

Le montant à investir dépend de la situation personnelle de chaque souscripteur. Chaque souscripteur doit le déterminer au regard de son patrimoine personnel, de ses besoins et en se projetant sur 5 années. Le montant à investir dépend aussi de la capacité du souscripteur à prendre des risques ou si au contraire il recherche un investissement prudent.

En tout état de cause, il est très fortement recommandé de diversifier l'investissement afin de ne pas le soumettre en totalité aux risques inhérents au présent FCP.

Ce FCP peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable libellés en unités de comptes.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

11° Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Affectation des sommes distribuables : capitalisation totale

Affectation des plus et moins-values nettes réalisées : capitalisation totale.

12° Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euros.

La valeur liquidative d'origine de la part est fixée à 100 euros.

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

13° Modalités de souscription et de rachat :

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6 avenue de Provence

75441 Paris Cedex 09

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 11 heures auprès du dépositaire : et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours inconnus).

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valorisation est établie chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) à l'exception des jours fériés en France. Elle est datée à J mais est calculée à J+1 (jour ouvré) sur la base des cours de clôture de J.

Lieu de publication de la valeur liquidative :

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

○ aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion au 01 42 86 53 00

○ 24h/24h sur le site internet www.financiere-oxer.fr

L'AMF permet également sur son site de connaître la valeur liquidative du FCP (<http://www.amf-france.org>)

14° Frais et commissions :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	1% maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2,392 % TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la performance annuelle du FCP au-delà de celle de l'indicateur de référence : le CAC 40 (dividendes réinvestis)
Commission de mouvement : société de gestion : 90 % dépositaire : 10 %	Prélèvement sur chaque transaction	0,9 % TTC maximum pour les transactions sur actions et instruments assimilés

Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP.
- des commissions de mouvement facturées au FCP,
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires des titres.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et le CAC 40 (dividendes réinvestis).

Des frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion, selon les modalités suivantes :

La performance du FCP est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure au CAC 40 (dividendes réinvestis), la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de la performance du FCP au-delà du CAC 40 (dividendes réinvestis) ;
- si, sur l'exercice, la performance du FCP est inférieure au CAC 40 (dividendes réinvestis), la part variable des frais de gestion sera nulle ;
- si, au cours de l'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est supérieure au CAC 40 (dividendes réinvestis) calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative ;
- dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au CAC 40 (dividendes réinvestis) entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures ;
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure au CAC 40 (dividendes réinvestis).

En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée immédiatement à la société de gestion.

Procédure de choix des intermédiaires :

Conformément à l'article 314-75 du règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Financière de l'Oxer a mis en place une politique de meilleure sélection des intermédiaires et contreparties. Les critères d'analyse sont divers et portent notamment sur le prix, le coût, la rapidité et la disponibilité de l'interlocuteur, la probabilité d'exécution et du règlement, taille et nature de l'ordre, etc. . L'objectif étant de vérifier que la politique d'exécution des négociateurs et des intermédiaires permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

La politique de sélection des intermédiaires de la société Financière de l'Oxer est disponible sur son site internet : www.financiere-oxer.fr.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1° Le rachat ou le remboursement des parts :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.
Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 11 heures auprès du dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6 avenue de Provence
75441 Paris Cedex 09

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours inconnus).

2° La diffusion des informations concernant le FCP :

Le prospectus complet du fonds, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE DE L'OXER
40 rue de l'Est
92100 Boulogne-Billancourt
information@financiere-oxer.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site de www.financiere-oxer.fr

Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 01 42 86 53 00

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- o Aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion au 01 42 86 53 00, ou information@financiere-oxer.fr
- o 24h/24h sur le site internet : www.financiere-oxer.fr

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-france.org>) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

3° Critères ESG

Ce FCP ne prend pas en compte l'ensemble des critères ESG.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L.214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement. La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n°2011-15.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Méthode de valorisation :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de bourse :

Le cours de bourse retenu est fonction de la place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse est utilisé.

Valeurs à revenu fixe :

La méthode de retenue est celle du coupon couru.

Titre d'OPCVM en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : valorisation contractuelle.

Rémérés à l'achat : valorisation contractuelle car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Prêts de titres : valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Titres de créances négociables :

1. Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manières linéaires.

2. Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Valeur de marché retenue :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

o TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

o Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.

o TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

o Autres TCN : Le taux de rendement utilisé est le taux de TCN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Comptabilisation des revenus :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée en excluant les frais de négociation.

VIII. REMUNERATION

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts

La politique de rémunération du personnel de la société de gestion, au sein de laquelle sont décrits les détails liés à la rémunération du personnel de la Financière de l'Oxer, est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.financiere-oxer.fr), ainsi que sur simple demande auprès de la société de gestion.

* * * *

REGLEMENT

FOX FRANCE

FR0010342055

Société de gestion : Financière de l'Oxer

TITRE I – PARTS ET ACTIFS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 13 juillet 2006 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les termes prévus au présent règlement.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut donc pas être procédé au rachat de parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros.

Lorsque l'actif demeure, pendant 30 jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont exclusivement effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prorogé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou d'un porteur à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription. S'il s'agit d'un tiers, le montant du transfert ou de la cession doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Minimum de souscription : une part.

Article 4 – Calcul de la VL

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un réglementé Et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échanges dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III – MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTIBUABLES

Article 9 – Modalités d’affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, aréages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

